



DEMANDE DE TRANSPORT DE MOUTONS OU DE CHÈVRES DOMESTIQUES AU YUKON

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 DE L'ORDONNANCE DE CONTRÔLE 2018-001

Quiconque introduit des moutons ou des chèvres domestiques au Yukon doit présenter un exemplaire rempli de la présente demande à la Direction de l'agriculture du gouvernement territorial aux fins d'approbation. Une fois l'approbation obtenue, le conducteur doit en conserver une copie pendant le transport.

Transmettez votre demande dûment remplie, signée et datée à :

Direction de l'agriculture du gouvernement du Yukon
300, rue Main, bureau 320, Whitehorse (Yukon) Y1A 2B5
Télécopieur : 867-393-6222 • Courriel : agriculture@gov.yk.ca

Des questions? Contactez la Direction de l'agriculture au 867-667-5838 ou au 1-800-661-0408, poste 5838 (appel gratuit au Yukon).

Renseignements sur le demandeur			
Prénom		Nom	
Dénomination sociale			
Adresse municipale		Ville/Localité	Terr./Prov. Code postal
Adresse postale (si elle diffère de l'adresse ci-dessus)			
Téléphone	Courriel	Mode de communication privilégié <input type="checkbox"/> Téléphone <input type="checkbox"/> Courriel <input type="checkbox"/> Courrier postal	
Lieu de livraison			
Lot n°	Quadrilatère n°	Localité la plus proche	Installations du Yukon n°
Renseignements sur le transport			
Expéditeur (s'il diffère du demandeur)			
Prénom		Nom	
Dénomination sociale			
Adresse		Ville/Localité	Terr./Prov. Code postal
Téléphone		Courriel	
Description du transport			
Mode de transport (routier ou aérien)		Description de la remorque	
Numéro d'immatriculation ou numéro de vol		Territoire/Province d'immatriculation	
Dates de transport		Itinéraire	

Les renseignements fournis dans le présent formulaire sont recueillis par les ministères de l'Environnement et de l'Énergie, des Mines et des Ressources en vertu de l'article 26 de la *Loi sur la santé des animaux* et du paragraphe 29 c) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Ils seront utilisés aux fins d'examen et de traitement des permis d'importation de moutons et de chèvres. Si vous avez des questions concernant la collecte et l'utilisation de vos renseignements personnels, contactez le vétérinaire en chef au 1-800-661-0408, poste 5582.

Renseignements sur les animaux

Espèce	Race	Sexe	Âge (adulte ou juvénile)	Nombre total*	Origine des animaux (province/ville ou localité)

*Le nombre exact d'animaux transportés et les renseignements concernant chaque animal doivent être répertoriés sur le certificat de chargement (annexe B) au moment du chargement et du déchargement.

Je soussigné, _____, déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont, à ma connaissance, exacts et complets. Je suis conscient que le permis est assorti des conditions indiquées à l'annexe A, et que, en tant que personne nommée dans le permis, je dois me conformer aux conditions qui y sont prévues et, sur demande, fournir une preuve de conformité comme l'exige la *Loi sur la santé des animaux*.

NOM (EN LETTRES DÉTACHÉES)

Signature

Date

Remarque : Le demandeur est tenu d'aviser la Direction de l'agriculture du gouvernement du Yukon de tout changement apporté aux renseignements fournis dans la présente demande, au plus tard dans les 72 heures précédant le transport.

Approbations et autorisations relatives au transport de moutons et de chèvres domestiques

Demande reçue par :

Personne-ressource

Ministère

Date

Heure

À remplir uniquement par l'inspecteur de bétail de la Section de la santé animale du ministère de l'Environnement

Approbation du préposé au contrôle du bétail pour le transport de moutons ou de chèvres domestiques au Yukon :

Signature

Date

Nom (en lettres détachées)

À remplir uniquement par la Direction de l'agriculture du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources

Permis d'importation n° :

Signature

Date d'approbation

Nom (en lettres détachées)

Expiration de la date d'autorisation

- Un inventaire des animaux doit être effectué et consigné sur le certificat de chargement. Toute différence d'espèce, de nombre ou d'origine des animaux par rapport aux données figurant sur le permis doit être signalée à la Section de la santé animale, au 867-667-5600, au moment du chargement.
- Tout animal chargé doit être traité sans cruauté et pouvoir supporter le transport. Reportez-vous à la partie XII du *Règlement sur la santé des animaux* du gouvernement du Canada concernant le transport des animaux.
- Le conducteur est autorisé à s'arrêter pendant une durée raisonnable pour faire le plein de carburant ou se reposer au besoin, afin de garantir la sécurité routière et le soin des animaux.
- Si un mouton ou une chèvre s'échappe au Yukon pendant le transport, le titulaire du permis doit contacter la Direction de l'agriculture au 867-667-5838 dès que possible. L'heure, la date et le lieu de l'incident doivent être consignés et joints au certificat de chargement.
- Le permis d'importation et le certificat de chargement doivent accompagner le chargement et être présentés sur demande à l'inspecteur en santé animale. En cas de transport aérien, le certificat de chargement doit être apposé sur la cage de l'animal.
- Le titulaire du permis doit aviser la Direction de l'agriculture par courriel à agriculture@gov.yk.ca dans les 72 heures suivant l'arrivée du chargement à destination.
- Les personnes responsables du déchargement des animaux doivent vérifier que l'inventaire correspond au certificat de chargement et contacter la Direction de l'agriculture dès que possible en cas de différence.
- Une fois déchargés, les animaux doivent être placés dans la zone de mise en quarantaine approuvée désignée. Ils sont alors assujettis aux conditions de l'ordonnance de mise en quarantaine.
- Tout symptôme de maladie respiratoire (toux, écoulement nasal, détresse respiratoire) doit être signalé à la Section de la santé animale au 867-667-5600.
- Dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'arrivée du chargement au Yukon, un inspecteur en santé animale se rendra sur les lieux pour attribuer un numéro d'identification individuel aux animaux, ou le vérifier, et prélever des échantillons afin d'effectuer des tests de dépistage d'agents pathogènes associés aux maladies respiratoires.
- Le présent permis n'est pas transférable et le non-respect de l'une de ses conditions constitue une infraction en vertu de la *Loi sur la santé des animaux*.